

Heseltine, ensemble et avec toutes personnes qui ont déjà souscrit ou qui souscriront, en vertu des dispositions de cet acte, à quelques part ou parts dans la dite entreprise, ou en deviendront propriétaires, ainsi que leurs divers et respectifs exécuteurs, administrateurs, curateurs ou substituts, formeront, et ils forment par les présentes une compagnie pour acheter, compléter, entretenir, faire fonctionner et gérer le dit chemin de fer, et constitueront, dans ce but, un corps incorporé et politique, sous les nom et raison de "Compagnie de chemin de fer de Buffalo et du lac Huron"; et la dite compagnie est par les présentes, à compter de la passation du présent acte, autorisée et mise à même, soit par elle-même, soit par ses députés, agents, officiers, artisans et domestiques, de faire, compléter, entretenir, faire fonctionner et gérer, pour son propre usage et bénéfice, le dit chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Aucun des actionnaires ne sera responsable des dettes ou engagements de la compagnie, ni de quoi que ce soit, en dehors du montant qui reste, pour le moment, non payé sur les parts qu'il possède dans la compagnie. Le fonds capital de la dite compagnie sera de cinq cent mille louis courant, lequel sera partagé en vingt mille parts de vingt-cinq louis courant, ou vingt louis dix chelins sterling chacune: pourvu toujours, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter le dit fonds capital à toute somme qui n'excèdera pas en total deux millions de louis courant, ainsi qu'il est ci-après pourvu.

Responsabilité des actionnaires.

Capital
£500.000.

Proviso.
Le capital pourra être augmenté.

III. A compter du moment où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich aura livré à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, la dite ligne du chemin de fer, et que cette dernière l'aura acceptée en tout ou en partie, au nom de tous, en vertu de la dite convention, le dit chemin de fer portera le nom de "Chemin de fer de Buffalo et du lac Huron;" et le dit chemin de fer, ainsi que tout ce qui en dépend, tant en biens mobiliers qu'en biens immobiliers, que ces dits biens se trouvent en Canada ou ailleurs, et appartenant à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, deviendra et sera la propriété de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et ses successeurs et substituts, sujette néanmoins aux paiements mentionnés dans la dite convention, et qui devront être faits conformément à la convention déjà mentionnée plus haut, et il pourra et sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, si elle juge à propos d'exiger l'accomplissement de quelque contrat ou convention que ce soit, fait ou consenti par toute personne ou personnes ou corps incorporé, avec la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, par rapport à toutes terres dont la dite compagnie aura besoin pour les fins du dit chemin de fer, elle pourra aussi poursuivre dans toutes les cours, en sa qualité de corps incorporé, par rapport à aucune de ces conventions, comme si de fait la convention avait été faite par la dite compagnie

Transport par la compagnie de B, B et G. de son chemin de fer.

Conditions.